

**LETTRE ACCOMPAGNANT LE PROJET DE DÉCRET,
FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES APPLICABLES AUX
ENSEIGNANTS FONCTIONNAIRES AFFECTÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR N'APPARTENANT PAS À UN CORPS D'ENSEIGNANTS-CHERCHEURS,
RÉDIGÉ PAR LE SAGES ET ENVOYÉ AU CABINET DE MADAME LE MINISTRE PÉCRESSE EN JUIN 2009**

[...]

Vous trouverez ci-jointe notre proposition de décret relative aux professeurs agrégés, aux professeurs ENSAM et aux professeurs certifiés et assimilés, affectés ou détachés dans l'enseignement supérieur.

Techniquement, on peut, ou bien modifier le décret actuellement en vigueur, à savoir le décret n°93-461, ou bien publier un nouveau décret. Cette dernière solution nous semble préférable, en sorte de faire apparaître clairement les changements importants opérés par rapport aux dispositions en vigueur, et parce que l'intitulé du décret de 1993 doit lui-même être modifié.

Notre proposition, qui modifie radicalement les modalités d'évaluation et de promotion actuellement en vigueur, en opérant un plus grand découplage avec le Ministère de l'éducation nationale, rend également nécessaires des modifications des décrets statutaires relatifs aux professeurs agrégés dans leur ensemble (décret n°72-580), aux professeurs certifiés dans leur ensemble (décret n°72-581), *etc.* Il faudrait donc, en sus de ce nouveau décret, un décret modificatif des décrets n°72-580 (agrégés), n°88-651 (ENSAM), n°72-581 (certifiés), n°92-1189 (PLP), et n°80-627 (PEPS).

Trois considérations ont guidé notre réflexion, ainsi que la rédaction des présentes propositions de décret :

- un rapprochement des dispositions statutaires, pour les enseignants fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de détachement dont il est ici question, de celles qui sont en vigueur pour les enseignants-chercheurs ;
- une modification *a minima* des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, notamment le maintien des PRAG dans le corps des professeurs agrégés et le maintien des PRCE dans le corps des professeurs certifiés ;
- le fait que certaines modifications proposées peuvent et doivent entrer en vigueur rapidement (notamment celles qui touchent aux obligations de service, à la possibilité de faire de la recherche, à l'affirmation de l'indépendance et de la liberté d'expression dans l'exercice des fonctions), mais que d'autres doivent, pour des raisons logistiques, être précédées d'une période de transition et ne peuvent pas entrer en vigueur avant la rentrée 2010 (notamment ce qui concerne l'évaluation et la promotion des personnels concernés).

Par ailleurs, bien qu'il soit souhaitable que le rapprochement des professeurs agrégés et « autres enseignants » affectés dans l'enseignement supérieur avec les enseignants-chercheurs soit aussi poussé que possible, il est apparu nécessaire de ne pas aller trop vite, sous peine de provoquer de fortes réactions de rejet de la part de nombreux enseignants-chercheurs, déjà très remontés contre les dispositions de leur nouveau statut. Ainsi, les comités de sélection et le *Conseil national des universités (CNU)* devraient être, à terme, compétents pour connaître de la situation des professeurs agrégés et des « autres enseignants » affectés dans l'enseignement supérieur et les inclure parmi leurs membres pour traiter de ce qui touche à l'activité d'enseignement. Mais les textes en vigueur ne l'ayant pas prévu, et les esprits n'y étant pas encore prêts parmi les enseignants-chercheurs, nous avons proposé l'instauration de comités « complémentaires » de sélection et d'un *Conseil national complémentaire des universités*, distincts formellement des actuels comités de sélection et du *CNU*, mais ayant vocation à s'y fondre quand cela apparaîtra naturel et nécessaire.

Le découplage entre enseignement supérieur et éducation nationale nécessite une nouveauté sur laquelle il convient d'insister d'emblée, car elle risque de se heurter aux habitudes ancrées des gestionnaires de l'administration : cette nouveauté est l'instauration, pour l'évaluation et la promotion des PRAG, des

professeurs ENSAM, et des PRCE et assimilés, d'une instance collégiale distincte des commissions administratives paritaires.

L'article 14 de la loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État a déjà prévu que « dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires », et le décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au *CNU* dispose en son article 1 que ce conseil « exerce notamment les compétences dévolues aux commissions administratives paritaires par les articles 26 et 58 la loi [n°84-16 précitée]. Mais il s'agit ici, avec notre proposition, d'instaurer à côté de la commission paritaire du corps concerné un conseil analogue au *CNU* et non une commission paritaire locale du type des commissions administratives paritaires académiques (*CAPA*). L'article 10 de la loi n°84-16 disposant « [qu'en] ce qui concerne les membres [...] des corps enseignants [...] les statuts particuliers [...] peuvent déroger, après avis du *Conseil supérieur de la fonction publique de l'État* [...] à certaines des dispositions du statut général qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer », notre proposition s'inscrit bien, néanmoins, dans le cadre de la loi, compte tenu notamment des « missions » que les membres des corps concernés sont « destinés à assurer » dans l'enseignement supérieur. Cela étant, notre proposition devra probablement nécessiter une légère modification du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, notamment de son article 4 (« lorsque l'importance des effectifs le justifie, des commissions administratives paritaires locales préparatoires peuvent être instituées auprès de ces mêmes autorités par arrêté du ministre »).

Le découplage entre enseignement supérieur et éducation nationale existe déjà pour la procédure disciplinaire, puisque les PRAG, les Professeurs ENSAM, et les PRCE et assimilés relèvent non pas de leurs commissions administratives respectives, mais des sections disciplinaires de leurs conseils d'administrations respectifs (et du CNESER, en appel). Mais il est imparfait puisque les sanctions applicables ne sont pas les mêmes que pour les enseignants-chercheurs. Cela nécessite également quelques modifications, y compris législatives (en sorte que les PRAG, les Professeurs ENSAM, les PRCE et assimilés siègent au CNESER disciplinaire notamment).

Nous nous sommes efforcés de recenser l'ensemble des modifications réglementaires et législatives requises pour les PRAG, les Professeurs ENSAM, les PRCE et assimilés, et d'en proposer des rédactions pertinentes et détaillées, partout où cela était possible. Sur certains points néanmoins, il a paru préférable de proposer seulement des pistes, voire de laisser la voie plus ouverte aux propositions et aux négociations, notamment aux associations disciplinaires (linguistes, physiciens, *etc.*), plus compétentes et plus légitimes que les syndicats pour parler au nom des exigences de leurs disciplines respectives. Nous avons également été moins précis en matière de tableaux d'avancement et d'avancement dans l'échelon, car il faut ici trouver, au moins dans un premier temps, une solution intermédiaire entre celle en vigueur pour les enseignants-chercheurs et celle en vigueur dans les corps des agrégés, des certifiés *etc.*

Veillez agréer, *etc.*

[...]

**DÉCRET N°X DU X FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES APPLICABLES
AUX ENSEIGNANTS FONCTIONNAIRES AFFECTÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR N'APPARTENANT PAS À UN CORPS D'ENSEIGNANT-CHERCHEUR**

*LES COMMENTAIRES SONT À L'USAGE DES LECTEURS DU SITE INTERNET DU SAGES.
ILS NE FIGURAIENT PAS SUR LE DOCUMENT REMIS AU MESR.*

[...]

Vu le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

Vu le décret n°88-651 du 6 mai 1988 relatif au statut des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés.

Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive

Vu le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur

[...]

Décrète :

COMMENTAIRES :

1. Pour la modification de nos statuts se présentaient deux alternatives :

- ou bien un décret qui modifie l'actuel décret (n°93-461)
- ou bien un décret qui remplace l'actuel décret

Le SAGES a opté pour la seconde solution, pour deux raisons :

- le changement d'avec la situation actuelle apparaît plus clairement
- nous souhaitons aussi changer l'intitulé du décret applicable jusqu'à aujourd'hui, « relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ».

2. Dans le cadre du choix effectué, le titre V du Livre IX du *Code de l'éducation* a pour intitulé « Les personnels de l'enseignement supérieur », et l'article L.952-1 du *Code de l'éducation* qualifie les enseignants n'appartenant pas à un corps d'enseignant-chercheur comme suit : « d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires ».

En considérant que l'enseignant-chercheur est l'enseignant de référence dans le supérieur, et que le terme « enseignant » inclut tous les enseignants, y compris les enseignants-chercheurs et les différents vacataires, il fallait une dénomination :

- qui se situe par rapport aux enseignants-chercheurs
- qui soit suffisamment large pour inclure tous ceux qui, aujourd'hui, occupent ces emplois (PRAG, PRCE, Professeurs ENSAM) ou qui sont susceptibles de les occuper

L'expression « emplois d'enseignement non assortis d'obligation de recherche », souvent employée par le SAGES, présente l'inconvénient, surtout depuis la loi LRU, de ne pas préciser qu'il s'agit de fonctionnaires, et de mal représenter les situations où le PRAG, à sa demande, est partiellement déchargé d'enseignement pour faire de la recherche. Elle n'a donc pas été retenue.

3. Enfin, tout décret commence par des *visas*, c'est-à-dire par des références à différentes dispositions législatives (« vu la loi X ») et réglementaires (« vu le décret etc. »). N'ont été reproduits ici que les références aux statuts des personnels actuellement concernés.

Article 1^{er}

Le présent décret fixe les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants fonctionnaires affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur n'appartenant pas à un corps d'enseignant-chercheur, visés par les articles L.952-1 [référence aux missions d'enseignement énoncées par la loi], L.123-9, L.952-2 [référence expresse aux enseignants qui jouissent de l'indépendance et de la liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions] et L.952-8 [actuellement, il y a ambiguïté quant aux sanctions disciplinaires applicables aux PRAG, et il faut clarifier la situation] du *Code de l'éducation*. Ces enseignants sont soumis aux dispositions du titre V du Livre IX de la partie législative du *Code de l'éducation* et, pour celles de leurs dispositions n'y dérogeant pas, aux dispositions de la Loi du 13 juillet 1983 [Fonction publique] susvisé, de la Loi du 11 janvier 1984 [Fonction publique d'état] et des textes pris pour leur application.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les enseignants régis par le présent décret en raison de leur sexe.

Toutefois des distinctions peuvent être faites entre les femmes et les hommes en vue de la désignation par les autorités qui en sont chargées des membres des jurys et des comités de sélection ou instances constituées pour le recrutement, l'évaluation ou la carrière des enseignants régis par le présent décret, afin de concourir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans ces organes.

COMMENTAIRE :

Outre les commentaires entre crochets mentionnés ci-dessus, il convient de préciser que nous avons pris comme référence le décret relatif au statut des enseignants-chercheurs tel que récemment modifié. On trouve donc dans notre proposition beaucoup de copiés-collés, avec des adaptations. Cela ne signifie pas que nous trouvions pertinentes et adéquates l'ensemble des rédactions gouvernementales, mais traduit le fait que nous n'avions guère de chance d'obtenir une autre formulation de certaines dispositions, et que nous avons préféré insister sur les plus importantes pour nous.

Article 2

Les enseignants régis par le présent décret sont répartis entre les différents corps auxquels ils appartiennent en tant que fonctionnaires, et régis par les dispositions réglementaires propres à ces corps pour ce qui ne relève pas du présent décret.

COMMENTAIRE :

Notre proposition de décret ne vise pas à créer un nouveau corps. Le maintien dans le corps des professeurs agrégés répond au souhait de certains PRAG de pouvoir enseigner dans le second degré ou en CPGE. Pour ceux qui ne le souhaitent pas, la possibilité est tempérée ci-après par la disposition relative à l'inamovibilité. On a donc pour les PRAG une disposition analogue à celle qui régit les flux entre les magistrats du siège et du parquet (les procureurs et substituts), les premiers ne pouvant être mutés contre leur volonté par la seule volonté du pouvoir exécutif.

En revanche, les PRAG, les professeurs ENSAM et les PRCE ne seraient plus, en tant que tels (c'est-à-dire affectés dans le supérieur) que résiduellement régis par leur statut général, commun avec leurs collègues affectés dans le second degré. Ce serait notamment le cas pour l'évaluation et la promotion, avec abandon de la compétence des CAP et du ministre de l'éducation nationale, remplacés par des commissions de pairs du supérieur.

Article 3

Les enseignants régis par le présent décret ont une mission d'enseignement et de diffusion des connaissances. Ils concourent à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur prévues par l'article L.123-3 du *Code de l'éducation*, principalement en assurant un service d'enseignement en présence d'étudiants, et en consacrant une partie de leur temps de travail à se tenir au courant des avancées de la recherche [c'est cette partie du travail qui justifie un passage de 384 HETD à 288 HETD]. Ils peuvent concourir à l'accomplissement des missions de la recherche publique mentionnées à l'article L.112-1 du *Code de la recherche* dans les conditions figurant aux articles 7 et 8 du présent décret.

Dans l'accomplissement des missions relatives à l'enseignement **et, le cas échéant**, à la recherche, ils jouissent, conformément aux dispositions de l'article L.952-2 du *Code de l'éducation*, d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'ex- pression, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du *Code de l'éducation*, les principes de tolérance et d'objectivité.

Les enseignants régis par le présent décret ne peuvent être mutés que sur leur demande.

COMMENTAIRES :

1. Le décret actuel (n°93-461) ne définit (même) pas la nature de la mission des PRAG, professeurs ENSAM et PRCE, se bornant à définir leur volume de service. Notre proposition fait expressément référence aux missions d'enseignement du supérieur définies par le *Code de l'éducation*.

2. Notre proposition vise à faire passer les HETD de 384 à 288, revendication légitime, puisque l'activité de veille est commune à l'enseignement et à la recherche, et qu'elle est comptée pour les enseignants-chercheurs dans la partie recherche de leur service mais pas pour nous. Cette revendication est déjà ancienne et d'autres organisations la partagent avec nous, mais elle est ici formalisée et fondée expressément sur ce qui la motive.

3. Enfin, notre proposition évoque expressément la possibilité d'une activité de recherche analogue à celle des enseignants-chercheurs, l'indépendance et la liberté d'expression dans l'exercice des fonctions, et l'inamovibilité.

Cette inamovibilité n'empêche pas les PRAG/Professeurs ENSAM/PRCE et assimilés de demander et d'obtenir une mutation, y compris dans un emploi ne bénéficiant pas de l'indépendance dans l'exercice des fonctions, dans le second degré par exemple tout comme un magistrat du siège peut à sa demande être muté sur un emploi de magistrat du parquet).

Article 4

Les enseignants régis par le présent décret assurent la transmission, par leur enseignement, et le cas échéant, l'élaboration, par leur recherche, des connaissances au titre de la formation initiale et continue incluant, le cas échéant, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Ils peuvent **[il ne s'agit pas d'ajouter d'autres obligations de service, mais de permettre des substitutions librement négociées et acceptées]** assurer la direction, le conseil et l'orientation des étudiants et contribuer à leur insertion professionnelle. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques et en liaison avec les milieux professionnels. Ils établissent à cet effet une coopération avec les entreprises publiques ou privées. Ils concourent à la formation des maîtres et à la formation tout au long de la vie.

Ils contribuent au dialogue entre sciences et sociétés, notamment par la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. Ils peuvent concourir à la conservation et l'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements et peuvent être chargés d'activités documentaires.

Ils contribuent au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à la transmission des connaissances. Ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.

Ils participent aux jurys d'examen et de concours.

Ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.

Ils concourent à la vie collective des établissements et participent aux conseils et instances prévus par le *Code de l'éducation* et, le cas échéant, le *Code de la recherche* ou par les statuts des établissements.

COMMENTAIRE :

Pour les raisons exprimées précédemment, cet article reprend la « prose » gouvernementale : il est une transposition aux PRAG/Professeurs ENSAM/PRCE des dispositions applicables aux enseignants-chercheurs depuis le 1^{er} septembre 2009.

Article 5

Les obligations de service des **enseignants régis par le présent décret** sont celles définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique, **sous réserve des dispositions du présent décret.**

COMMENTAIRE :

La mention « sous réserve des dispositions du présent décret » a disparu pour les enseignants-chercheurs, alors qu'elle figurait dans le projet de décret initial. Notre proposition la rétablit, car on peut craindre que son absence conduise à ajouter une obligation de présence sur le lieu de travail décidé par l'employeur analogue à celle des fonctionnaires de droit commun qui porterait atteinte à l'indépendance dans l'exercice des fonctions.

Article 6

Les fonctions des enseignants régis par le présent décret s'exercent dans les domaines énumérés au premier alinéa de l'article L.123-3 et aux premier et troisième alinéas de l'article L.952-3 du code de l'éducation [enseignement, diffusion des connaissances]. Elles peuvent aussi s'exercer dans les domaines énumérés aux alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article L.123-3 et aux alinéas 2, 4 et 5 de l'article L.952-3 du *Code de l'éducation* [activité de recherche] selon les modalités prévues par les articles 7 et 8 du présent décret.

Leur temps de travail de référence est constitué :

1° Pour les trois quarts par les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 288 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques en formation initiale, continue ou à distance. Dans le cas particulier où des cours magistraux leur sont confiés, ceux-ci sont pris en compte, pour le calcul du service d'enseignement énoncé à l'alinéa précédent, à raison d'une heure et demie pour une heure d'enseignement effective. Ces services d'enseignement s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances afférents. Ils sont évalués dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret.

2° Pour le quart restant par le travail d'étude nécessaire pour se mettre au courant des avancées de la recherche et jouer leur rôle de membre de leur communauté disciplinaire. Les heures d'enseignement en présence de groupes d'étudiants peuvent être remplacées, par accord mutuel entre l'enseignant et son établissement, en tout ou partie par :

- des actions de formation à distance, de tutorat, de suivi de stages, de conseil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants,
- des activités de direction ou de gestion de services.

Dans ce cas, les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant à ces fonctions, leurs modalités pratiques de décompte, et le référentiel national approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur applicables aux enseignants-chercheurs le sont aux enseignants régis par le présent décret.

Lorsqu'ils accomplissent des enseignements complémentaires au-delà de leur temps de travail tel qu'il est défini au présent article, les enseignants régis par le présent décret perçoivent une rémunération complémentaire dans les conditions prévues par décret.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables aux personnels enseignants d'éducation physique et sportive, lorsque ces personnels dispensent des enseignements sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Les services accomplis par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive au titre de la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et des personnels, en application de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, sont pris en compte pour les deux tiers de leur durée réelle dans le calcul des obligations de service d'enseignement fixées au premier alinéa du présent article.

Les professeurs agrégés régis par le présent décret peuvent être appelés, dans les conditions fixées par les statuts ou les règlements intérieurs de ces établissements, à exercer à titre temporaire, pour une durée de trois ans reconductible deux fois, les fonctions de préparateur ou de répétiteur dans les écoles normales supérieures.

Ils sont tenus d'accomplir un service d'enseignement en présence des étudiants d'une durée annuelle qui peut varier entre la moitié et la totalité de celle prévue au présent article, compte tenu des missions autres que celle d'enseignement qui peuvent leur être confiées.

Lorsqu'ils accomplissent des enseignements complémentaires au-delà de leur temps de travail tel qu'il est défini au présent article, les enseignants régis par le présent décret perçoivent une rémunération complémentaire dans les conditions prévues par décret.

Le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants régis par le présent décret dans l'intérêt du service :

- dans le respect des dispositions de l'article L.952-4 du *Code de l'éducation*, des principes généraux de répartition des services définis par le conseil d'administration en formation restreinte ou par l'organe en tenant lieu, du

référentiel national approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur applicables aux enseignants-chercheurs, et des dispositions du présent décret,

- après avis motivé du directeur de la composante formulé après consultation du conseil de la composante, réuni en formation restreinte aux enseignants,
- en tenant compte, le cas échéant, des décharges de service dont l'enseignant bénéficie pour préparer un doctorat ou effectuer une activité de recherche prévues aux articles 7 et 8 du présent décret.

Ces décisions prennent en considération l'ensemble des activités des enseignants régis par le présent décret et leur évaluation par le Conseil national complémentaire des universités.

La charge annuelle d'enseignement ici peut donner lieu à des répartitions diverses ne portant pas obligatoirement, pendant l'année universitaire, sur le même nombre de semaines et ne comportant pas nécessairement l'application uniforme du même service hebdomadaire durant toute l'année.

Le service hebdomadaire d'enseignement assuré par les personnels régis par le présent décret ne doit toutefois pas, sans l'accord écrit de l'intéressé, être supérieur à quinze heures de travaux dirigés ou pratiques ou à toute combinaison équivalente.

Le tableau de service de chaque enseignant régi par le présent décret lui est transmis en début d'année universitaire.

Dans le cas où il apparaît impossible d'attribuer le service de référence aux enseignants régis par le présent décret, le président ou le directeur de l'établissement leur demande de compléter leur service dans un autre établissement public d'enseignement supérieur de la même académie sans paiement d'heures complémentaires. La région d'Ile-de-France est, pour l'application des dispositions du présent *alinéa*, considérée comme une seule et même académie. Ces enseignants peuvent aussi, s'ils le souhaitent, compléter leur service dans n'importe quelle autre académie.

COMMENTAIRES :

1. Le passage de 384 HETD à 288 HETD ne pouvait apparaître sans contrepartie (et même avec la contrepartie expressément affichée ici, le gouvernement apparaît fort réticent, pour des raisons budgétaires, à satisfaire à cette revendication légitime — audience du 4 août dernier).

2. La formation à distance, le tutorat, le suivi de stages, le conseil, l'orientation et l'insertion professionnelle des étudiants, les activités de direction ou de gestion de services ne doivent pas alourdir le service, mais en changer partiellement la nature ou les modalités d'exercice, sur la base du volontariat. Le référentiel national relatif aux enseignants-chercheurs a été publié sous forme d'un arrêté du 30 juillet 2009 paru au JORF du n°0187 du 14 août 2009, et il laisse toute latitude aux établissements pour définir les équivalences « au forfait ». Ce degré de liberté laissé aux universités, écoles et instituts permet de mieux rémunérer ces activités de substitution qu'actuellement. Mais si l'on n'y prend pas garde, « forfait » peut signifier « illimité » à la discrétion du président ou directeur. Il est donc indispensable que le PRAG/Professeur ENSAM/PRCE soit libre d'accepter ou non d'exercer une autre activité que l'enseignement stricto sensu, ce qui est actuellement le cas.

3. Nous conservons par ailleurs dans cet article la possibilité pour le PRAG de refuser de faire plus de 15 HETD, en étendant ce maximum de 15 aux PRCE, pour lesquels il est actuellement de 18.

4. Il y a ici une référence au **Conseil national complémentaire des universités**, adaptation aux PRAG/Professeur ENSAM/PRCE du CNU (conseil national des universités) des enseignants-chercheurs (voir plus loin).

Article 7

Les enseignants régis par le présent décret peuvent bénéficier, lorsqu'ils sont inscrits en vue de la préparation du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches, le cas échéant, dans un établissement autre que son établissement d'affectation, d'un aménagement de leur service d'enseignement dont la durée totale ne peut excéder quatre années pour chaque diplôme.

Cet aménagement ne peut conduire son bénéficiaire à accomplir un service d'enseignement en présence des étudiants d'une durée inférieure à la moitié, ni supérieure aux deux tiers de celle qui est prévue à l'article 5 du présent décret.

Les décisions individuelles d'attribution ou de renouvellement d'aménagement de service sont prises, chaque année, sur proposition du Conseil scientifique, ou de l'instance en tenant lieu, siégeant dans une formation restreinte aux enseignants-chercheurs et aux enseignants docteurs ou habilités à diriger des recherches, et aux personnels assimilés, après avis du directeur de la composante, ou de la structure en tenant lieu, dans laquelle l'intéressé assure son enseignement et du directeur de l'école doctorale concernée ou, à défaut, du directeur de la formation doctorale. Chaque

renouvellement fait l'objet d'une demande de l'intéressé accompagnée d'un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux.

Chaque décision individuelle d'aménagement du service fixe le nombre d'heures d'enseignement à assurer et en prévoit la répartition au cours de l'année considérée.

Les décisions de refus sont motivées par écrit, et tout enseignant régi par le présent décret peut demander le réexamen par le conseil d'administration d'un refus opposé à sa demande de modulation après consultation d'une commission, composée d'enseignants-chercheurs et d'enseignants docteurs ou habilités à diriger des recherches ou ayant occupé un emploi d'un niveau équivalent ou supérieur à celui de maître de conférences dans un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé, désignés par le conseil des études et de la vie universitaire et le conseil scientifique ou les organes en tenant lieu.

Les bénéficiaires d'une décharge au titre du présent article sont réputés avoir accompli l'intégralité de leurs obligations de service. Aucune charge d'enseignement complémentaire ni aucun service supplémentaire pouvant donner lieu à l'attribution de primes liées à l'accomplissement d'un tel service ne peut leur être confié.

Le Décret n°2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur est abrogé.

COMMENTAIRE :

La possibilité d'une réduction du service d'enseignement pour préparer un doctorat existe déjà dans le Décret n°2000-552 dont nous reprenons ici les dispositions. Mais nous y ajoutons ici la préparation de l'habilitation à diriger des recherches, la nécessité d'une motivation en cas de refus, et la possibilité d'un recours.

Article 8

Le service d'enseignement prévu à l'article 5 du présent décret peut être réduit pour permettre l'exercice d'une activité de recherche reconnue comme telle, prévue aux articles 3, 4 et 6 du présent décret, le cas échéant, dans un établissement autre que l'établissement d'affectation, aux enseignants régis par le présent décret :

- titulaires d'un doctorat, d'une inscription sur une liste de qualification aux fonctions de maîtres de conférences, d'une habilitation à diriger des recherches, ou d'un titre jugé équivalent,
- ayant occupé un emploi d'un niveau équivalent ou supérieur à celui de maître de conférences dans un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

Cette modulation ne peut se faire sans l'accord de l'intéressé. Elle peut s'inscrire dans le cadre d'un projet individuel ou collectif, et être envisagée de manière pluriannuelle.

La modulation de service ne peut aboutir à ce que le service d'enseignement soit inférieur à 42 heures de cours magistral ou 64 heures de travaux pratiques ou dirigés ou toute combinaison équivalente.

Les décisions relatives à cette réduction prennent en considération l'ensemble des activités des enseignants régis par le présent décret et leur évaluation par le Conseil national complémentaire des universités.

Les décisions de refus sont motivées par écrit, et tout enseignant régi par le présent décret peut demander le réexamen par le conseil d'administration d'un refus opposé à sa demande de modulation après consultation d'une commission, composée d'enseignants-chercheurs et d'enseignants docteurs ou habilités à diriger des recherches ou ayant occupé un emploi d'un niveau équivalent ou supérieur à celui de maître de conférences dans un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé désignés en nombre égal par le conseil des études et de la vie universitaire et le conseil scientifique ou les organes en tenant lieu.

COMMENTAIRE :

Le Décret n°2000-552 ne prévoit la possibilité de faire de la recherche pour un PRAG/Professeur ENSAM/PRCE que pour un an, et de façon très insatisfaisante. Nous proposons ici de permettre aux PRAG/Professeur ENSAM/PRCE de faire de la recherche sans limitation de durée, en lieu et place d'une partie de leur activité d'enseignement, et sans que ça les empêche de faire des heures complémentaires. Nous ajoutons également la nécessité d'une motivation en cas de refus, et la possibilité d'un recours.

Article 9

Les enseignants régis par le présent décret qui exercent les fonctions de président d'université, ou de vice-président de l'un des trois conseils d'une université, ou de directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur sont, de plein droit, déchargés de leur service d'enseignement sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie de ce service.

Les enseignants régis par le présent décret qui exercent les fonctions de directeur d'un institut ou école relevant de l'article L.713-9 du *Code de l'éducation* sont, sur leur demande, déchargés de plein droit des deux tiers de leur service d'enseignement sauf s'ils souhaitent ne bénéficier d'aucune décharge ou bénéficier d'une décharge inférieure.

Les enseignants régis par le présent décret qui exercent les fonctions de directeur d'unité de formation et de recherche peuvent, sur leur demande, être déchargés au plus des deux tiers du service mentionné à l'article 6 du présent décret.

Les enseignants régis par le présent décret qui exercent auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche des fonctions d'expertise et de conseil, dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres, peuvent, sur leur demande, être déchargés des deux tiers du service mentionné à l'article 6 du présent décret, sauf s'ils souhaitent ne bénéficier d'aucune décharge ou bénéficier d'une décharge inférieure.

Les enseignants régis par le présent décret qui exercent les fonctions de président de section du Conseil national complémentaire des universités peuvent, sur leur demande, être déchargés au plus d'un tiers de leur service d'enseignement.

Les enseignants régis par le présent décret qui bénéficient des dispositions du présent article ne peuvent pas être rémunérés pour des enseignements complémentaires.

Les enseignants régis par le présent décret qui exercent les fonctions de membre du Conseil national complémentaire des universités peuvent demander à convertir les indemnités de fonction dont ils bénéficient en décharge de service d'enseignement selon des modalités déterminées par décret.

COMMENTAIRE :

La loi LRU est ambiguë sur la possibilité d'un PRAG d'être président d'université, cet article permet de le préciser. Être président d'université, Directeur d'une école ou d'un IUT *etc.* permet d'obtenir une décharge, compte tenu de la lourdeur de la tâche.

La prohibition des heures supplémentaires pour les personnes qui bénéficient de décharges pour ces fonctions n'est évidemment admissible que si les primes pour les exercer sont suffisamment élevées pour être raisonnables.

Article 10

En matière de cumuls d'emplois et de rémunération publiques ou privées, les enseignants régis par le présent décret sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique, notamment au statut général des fonctionnaires et au Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Ils sont également soumis au Décret n°71-715 du 2 septembre 1971 relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur.

Ils bénéficient des dispositions des articles 25-2 et 25-3 de la Loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

COMMENTAIRE :

Reprise des dispositions relatives aux enseignants-chercheurs en matière de cumul. Ce qui introduit la possibilité pour les PRAG/Professeur ENSAM/PRCE de valoriser eux-mêmes leur recherche par une activité dans le secteur privé.

Article 11

Des comités complémentaires de sélection sont institués en vue des recrutements relatifs aux emplois d'enseignants régis par le présent décret, et de la nomination de fonctionnaires d'autres corps en position de détachement dans ces fonctions.

Un comité complémentaire de sélection est constitué pour pourvoir chaque emploi d'enseignant régi par le présent décret créé ou déclaré vacant dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et dans les autres établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur auxquels sont affectés des enseignants régis par le présent décret.

Le comité complémentaire de sélection est créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et des autres enseignants. Cette délibération précise le nombre de membres du comité, le nombre de ceux choisis hors de l'établissement et le nombre de ceux choisis parmi les membres de la discipline en cause.

Les membres du comité complémentaire de sélection sont proposés par le président ou le directeur de l'établissement au conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et des autres enseignants, après avis du conseil des études et de la vie universitaire restreint aux enseignants et enseignants-chercheurs ou de l'organe en tenant lieu. A défaut de réponse de cette instance dans le délai de quinze jours après réception de la liste de propositions qui lui est présentée, son avis est réputé favorable.

Le conseil d'administration en formation restreinte statue par un vote sur la liste des noms qui lui sont proposés par le président ou le directeur. Sont considérés comme membres extérieurs à l'établissement les enseignants-chercheurs, les autres enseignants et personnels assimilés qui n'ont pas la qualité d'électeur pour les élections au conseil d'administration de l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir.

Peuvent être choisis pour siéger dans les comités de sélection des universitaires et des enseignants appartenant à des institutions étrangères, d'un rang au moins égal à celui auquel postulent les candidats.

Nul ne peut appartenir simultanément à des comités complémentaire de sélection en activité dans plus de trois établissements.

Le conseil d'administration siégeant en formation restreinte désigne parmi les membres du comité complémentaire de sélection celui qui exercera les fonctions de président.

La composition du comité complémentaire de sélection est rendue publique avant le début de ses travaux.

COMMENTAIRES :

1. Aux comités de sélection chargés du recrutement des enseignants-chercheurs sont ajoutés ici les comités complémentaires de sélection.

À terme, il faudrait que les comités de sélection mis en oeuvre par la loi LRU soient compétents pour le recrutement des PRAG/Professeurs ENSAM/PRCE et qu'ils comprennent de ces professeurs pour se prononcer sur l'aspect enseignement du recrutement, voire sur l'aspect recherche dudit recrutement (PRAG/Professeurs ENSAM/PRCE titulaires d'une habilitation à diriger des recherches) pour les maîtres de conférences.

Mais une telle évolution n'a aucune chance de voir le jour d'emblée : il faudra en passer par un stade intermédiaire, avec une dénomination et une procédure qui se rapprochent toutefois de ce qui a été institué avec les comités de sélection. La pratique des comités complémentaires de sélection facilitera leur intégration ultérieure dans les comités de sélection, en préparant les esprits. Trois à quatre ans semblent *a priori* nécessaires pour cette intégration, qui sera d'autant plus facilitée qu'un plus grand nombre de PRAG/Professeurs ENSAM/PRCE fera de la recherche.

2. Nous n'avons pas repris dans notre proposition de décret les détails quantitatifs du décret n°84-431 qui régit le statut des enseignants-chercheurs, car il faut ici les adapter au cas particulier des emplois concernés. Ce point nécessite une concertation, et notre proposition doit donc être complétée.

3. À l'heure actuelle, la qualification juridique de l'opération de recrutement des PRAG/PRCE/PLP n'est pas précisée. Il ne s'agit ni d'une mutation au sens du second degré, ni d'un recrutement dans le corps comme pour les enseignants-chercheurs. Mais c'est bien un recrutement par nature, même si « les emplois [ne peuvent être] pourvus [que] par des fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, en l'occurrence des professeurs agrégés [ou] professeurs certifiés [ou] professeurs de l'enseignement professionnel (PLP.) [ou] professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS.) (cf. notamment note de service n°2008-1025 du 17-11-2008, BOEN n°45 du 25 novembre 2008, http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/rubrique-bo.html?cid_bo=23042).

4. La question se pose de pouvoir opérer un recrutement directement dans de tels emplois de personnes qui ne seraient pas lauréates de l'agrégation ou du CAPES (ou du CAPET ou du CAPLP ou du CAPEPS). Car si des certifiés sont recrutés, ce ne peut être en vertu de leur seule qualité de certifié, compte tenu de la nature et du niveau des épreuves du concours, mais en raison de qualités qui leur sont propres ; pourquoi alors refuser l'accès à ces emplois à des personnes qui, elles aussi, auraient des qualités pour les occuper ? La raison est administrative et budgétaire, probablement, mais elle n'est pas satisfaisante, tant au regard des critères universitaires que des critères liés au droit

communautaire (liberté d'accès aux emplois pour les personnes qui disposent d'une qualification équivalente). Cette question du vivier de recrutement se pose, et doit être résolue.

Article 11-1

Un comité complémentaire de sélection peut être commun à plusieurs établissements associés à cette fin. Il est créé par une délibération adoptée en termes identiques par les conseils d'administration de chaque établissement concerné siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des autres enseignants et des personnels assimilés.

Cette délibération précise le nombre de membres du comité, ainsi que le nombre de ceux choisis hors des établissements associés et le nombre de ceux choisis parmi les membres de la discipline en cause.

Les membres du comité de sélection sont proposés en commun par les présidents ou directeurs des établissements associés à chacun des conseils d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des autres enseignants et des personnels assimilés, après avis du conseil des études et de la vie universitaire restreint aux enseignants et enseignants-chercheurs de chaque établissement ou de l'organe en tenant lieu. À défaut de réponse de l'une de ces instances dans le délai de quinze jours après réception de la liste de propositions qui lui est présentée, son avis est réputé favorable. Les conseils d'administration statuent par un vote sur la liste des noms qui leur sont proposés par le président ou le directeur, selon les modalités définies à l'article 12.

COMMENTAIRE :

Reprise ou transposition des dispositions relatives aux enseignants-chercheurs.

Article 11-2

Le comité complémentaire de sélection examine les dossiers des candidats à la nomination dans l'emploi par détachement et par recrutement parmi les personnes inscrites sur la liste de qualification aux fonctions d'enseignants régis par le présent décret. Au vu de rapports pour chaque candidat présentés par deux de ses membres, le comité établit la liste des candidats qu'il souhaite entendre. Les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue sont communiqués aux candidats qui en font la demande.

Les dossiers des candidats qui se présentent par la voie d'une mutation ou d'un détachement sont transmis au conseil des études et de la vie universitaire restreint aux enseignants et enseignants-chercheurs ou à l'organe en tenant lieu, qui émet un avis sur chaque candidature. Cet avis est communiqué au comité complémentaire de sélection.

Le président du comité complémentaire de sélection convoque les candidats et fixe l'ordre du jour de la réunion.

Le comité complémentaire de sélection siège valablement si la moitié de ses membres sont présents à la séance, parmi lesquels une moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement.

Les membres du comité complémentaire de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les membres qui participent par ces moyens aux séances du comité sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité mentionnés à l'alinéa précédent. Toutefois, le comité ne peut siéger valablement si le nombre des membres physiquement présents est inférieur à quatre. Les candidats figurant sur la liste établie en application du premier alinéa peuvent, à leur demande, être entendus par le comité de sélection dans les mêmes formes.

Après avoir procédé aux auditions, le comité complémentaire de sélection délibère sur les candidatures et émet un avis motivé sur chaque candidature et, le cas échéant, sur le classement retenu. Le comité complémentaire de sélection se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le président du comité a voix prépondérante.

Cet avis est communiqué aux candidats sur leur demande. Après son adoption, il est mis fin à l'activité du comité complémentaire de sélection.

Au vu de l'avis motivé émis par le comité complémentaire de sélection et, le cas échéant, de l'avis émis par le conseil des études et de la vie universitaire restreint aux enseignants et enseignants-chercheurs ou par l'organe en tenant lieu, le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, aux autres enseignants et personnels assimilés, de rang au moins égal à celui auquel il est postulé, propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence.

Sauf dans le cas où il émet un avis défavorable motivé, le président ou directeur de l'établissement communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. En aucun cas, il ne peut modifier l'ordre de la liste de classement.

Dans le cas où l'emploi à pourvoir relève d'un institut ou d'une école faisant partie de l'université au sens de l'article L.713-9 du code de l'éducation, le président ou le directeur de l'établissement ne peut pas transmettre au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence si le directeur de l'institut ou de l'école a émis dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration siégeant en formation restreinte un avis défavorable motivé sur ce recrutement ou, le cas échéant, sur le détachement.

COMMENTAIRE :

Pour parer au localisme, qui conduit depuis des années certains chefs d'établissement à préférer recruter des amis incompetents à des candidats compétents sur des emplois de PRAG, nous proposons l'instauration d'une liste de qualification aux fonctions d'enseignants dans le supérieur, pendant de la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. Nous proposons évidemment (plus loin) que les professeurs agrégés et les professeurs ENSAM y soient automatiquement inscrits, compte tenu de la nature et du niveau des épreuves des concours donnant accès à ces emplois. La liste serait complétée par les PRCE déjà en place, sur le fondement de l'expérience acquise. En revanche, les professeurs certifiés qui n'ont jamais été affectés dans le supérieur devraient pour pouvoir y être recrutés recevoir l'agrément des comités complémentaires de sélection. Là encore, le choix d'une appellation très proche des actuels comités de sélection devrait permettre à terme une fusion des deux types de comités. Pour le reste, notre proposition est une reprise ou transposition des dispositions relatives aux enseignants-chercheurs.

Article 12

Chaque enseignant régi par le présent décret établit, au moins tous les quatre ans, et à chaque fois qu'il est candidat à une promotion, un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités et leurs évolutions éventuelles. Ce rapport est remis au président ou directeur de l'établissement qui en assure la transmission au Conseil national complémentaire des universités. L'avis émis par le Conseil d'administration en formation restreinte sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général, qui figurent dans le rapport d'activité de l'intéressé, est joint à cette transmission et communiqué à l'intéressé.

Ce rapport sert de base à l'évaluation de l'enseignant par la ou les sections dont il relève au sein des instances mentionnées à l'alinéa précédent.

Cette évaluation a lieu tous les quatre ans. Elle intervient au plus tard quatre ans après la première affectation à l'un des emplois visés par le présent décret ou après chaque promotion de grade ou changement de corps.

L'évaluation prend en compte l'ensemble des activités de l'enseignant. Les établissements prennent en considération les activités ainsi évaluées en matière indemnitaire et de promotion.

COMMENTAIRE :

Ce rapport et son examen par un comité de pairs sont la conséquence logique de l'abandon de la notation administrative par le ministre sur proposition du chef d'établissement. Cette procédure ne permettra pas par elle-même d'éliminer les disparités d'appréciation et de prendre en considération de manière équitable les particularités de l'emploi. Mais elle est une amélioration par rapport à la situation actuelle, qui se caractérise principalement par l'impossibilité de récompenser certains mérites et l'arbitraire de certaines décisions favorisant des incompetents bien en cour et desservant des professeurs compétents ayant de mauvaises relations avec leur chef d'établissement. Nous sommes bien conscients toutefois que les procédures d'évaluation et de promotion ne conduiront à des résultats satisfaisants que si les moeurs universitaires s'améliorent, et il y a encore beaucoup à faire.

Les articles 13 à 25 portent sur les positions, à savoir le détachement, la mise à disposition et la délégation.

Notre proposition de décret reprend sur ces questions les dispositions relatives aux enseignants-chercheurs. Elle vise à étendre et à faciliter la mobilité temporaire sur d'autres emplois sans risque de perte du poste de PRAG comme c'est le cas à l'heure actuelle. Un PRAG/Professeur ENSAM/PRCE pourrait notamment retrouver son emploi de PRAG après avoir été détaché ailleurs plusieurs années, après avoir travaillé dans le privé ou à l'étranger, ou après n'avoir pas été titularisé dans son emploi de maître de conférences à la fin du stage.

Article 26

Les enseignants régis par le présent décret sont recrutés par concours ouverts par établissement en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline parmi les candidats inscrits sur une liste de qualification aux fonctions d'enseignant du supérieur.

Sont inscrits d'office sur cette liste :

- les professeurs agrégés
- les professeurs ENSAM
- les enseignants qui sont déjà affectés dans un établissement d'enseignement supérieur

COMMENTAIRES :

1. Jusqu'ici, le recrutement des PRAG/Professeurs ENSAM/PRCE est régi par simple circulaire ou note de service (cf. la dernière, la n°2008-1025 du 17-11-2008, BOEN n°45 du 25 novembre 2008, http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/rubrique-bo.html?cid_bo=23042)

Le chef d'établissement a aujourd'hui la possibilité, le cas échéant, de constituer et de réunir une commission *ad hoc* chargée d'examiner et classer ces candidatures pour lui permettre de présenter, par ordre préférentiel, les dossiers qui paraissent les mieux adaptés au profil du poste à pourvoir.

Ce régime autocratique a conduit à de très graves dérives, à un arbitraire et un népotisme indignes. La procédure doit être précisée par le décret, elle doit être collégiale et s'aligner sur celle en vigueur pour les maîtres de conférences, en intégrant les PRAG/Professeurs ENSAM/PRCE dans les commissions chargées d'examiner et de donner un avis sur les candidatures.

2. La nature et le niveau des épreuves d'agrégation et du concours de professeur ENSAM plaident pour une inscription automatique sur la liste de qualification aux fonctions d'enseignant du supérieur, il s'agit d'une sorte d'habilitation à enseigner dans le supérieur, par analogie avec l'habilitation à diriger des recherches. La réforme du concours d'agrégation renforce par ailleurs la vocation de ses lauréats à enseigner dans le supérieur.

3. La sécurité juridique et l'expérience acquise dans les fonctions commandent que soient également automatiquement inscrits sur cette liste de qualification aux fonctions d'enseignant du supérieur les professeurs certifiés, les PLP et les PEPS qui sont déjà affectés dans le supérieur. En revanche, cette inscription ne doit pas être automatique pour les professeurs certifiés, les PLP et les PEPS qui ne sont pas déjà affectés dans le supérieur, afin d'une part d'éviter l'arbitraire et le népotisme locaux avérés qui se sont développés ces dernières années, et d'autre part de légitimer nationalement ceux qui seront inscrits sur cette liste de qualification auprès de la communauté universitaire.

4. Il paraît par ailleurs préférable de placer dans un article à part le cas de ceux qui exercent une fonction d'enseignant ou d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur autre que la France, et d'y adjoindre ceux qui exercent un tel emploi en France. Cette disposition peut en effet intéresser les maîtres de conférences qui ne font pas de recherche ou qui souhaitent une mobilité géographique, même en cas d'absence de possibilité de mutation.

5. Une question n'est pas réglée, d'ordre budgétaire, puisqu'ainsi rédigé, le décret relatif aux emplois d'enseignants du supérieur ici proposé permet le recrutement de personnes qui ne sont ni des professeurs agrégés, ni des professeurs ENSAM, ni des professeurs certifiés, ni des PLP, ni des PEPS. Mais c'est l'intérêt de l'enseignement supérieur de pouvoir recruter sur des emplois d'enseignants du supérieur des personnes qui ont un profil intéressant, notamment des professionnels de certains secteurs qui ont une grande compétence disciplinaire appliquée mais pas de doctorat (et qui pourraient se voir refuser des emplois de PAST). La réglementation sur le cumul leur permettrait en outre de conserver leur ancrage professionnel, particulièrement avantageux pour l'insertion professionnelle des étudiants.

Article 27

Les candidats exerçant une fonction d'enseignant ou d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur français ou d'un État autre que la France sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions 'enseignant du supérieur.

Le Conseil des études et de la vie universitaire de l'établissement ou ce qui en tient lieu au sein de l'établissement restreint aux enseignants et enseignants-chercheurs se prononce sur le rapport de deux spécialistes de la discipline concernée de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dont un extérieur à l'établissement, sur les titres et travaux des intéressés, ainsi que sur le niveau des fonctions sur la base de la grille d'équivalence établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, et transmet les dossiers de candidatures recevables au comité de sélection.

Dans le cas où le candidat est docteur, inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou habilité à diriger des recherches, le conseil scientifique de l'établissement se prononce sur le rapport de deux spécialistes de la discipline concernée de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dont un extérieur à l'établissement, sur les travaux des intéressés. L'avis du conseil scientifique de l'établissement est alors joint à l'avis du conseil des études.

COMMENTAIRE :

1. Pour ces emplois d'enseignement non assortis d'obligation de recherche, le Conseil scientifique est remplacé par le Conseil des études, mais les activités de recherche doivent, le cas échéant, être prises en considération, et alors examinées par le Conseil scientifique. Notre proposition est donc une adaptation des dispositions relatives au recrutement des enseignants- chercheurs.

2. Quelques professeurs agrégés nous ont manifesté leur hostilité à la possibilité d'ouvrir le recrutement sur les emplois de PRAG, craignant que cela instaure une concurrence jusqu'ici inexistante. Cette concurrence existe toutefois déjà, puisque des professeurs certifiés et des PLP peuvent se porter candidats sur des emplois de PRAG, et puisque ces emplois sont en concurrence budgétaire avec les emplois de maîtres de conférences. Le gouvernement pourrait déjà, sans modifier notre statut, tarir définitivement le recrutement de PRAG au profit de celui de maîtres de conférences. Par ailleurs, mieux vaut que les critères de recrutement reposent officiellement sur des critères académiques et sur l'excellence universitaire ou professionnelle que sur la décision d'un chef d'établissement. Il n'est évidemment pas impossible que des établissements, à un bon professeur agrégé, préfèrent un docteur médiocre, mais est-ce pire que de préférer recruter un mauvais certifié plutôt qu'un bon agrégé ? Nous avons pensé que le mieux, pour les professeurs agrégés et pour l'université, était de faire valoir nos mérites en réclamant des critères objectifs, plutôt que d'opposer notre corporatisme à celui de certains enseignants-chercheurs et de certains certifiés. Nous sommes toutefois conscients de ce que notre proposition doit s'accompagner d'une amélioration des pratiques en cours au sein des universités, et qu'il y a encore beaucoup à faire (*cf. supra*).

Article 28

Les candidats à une inscription sur la liste de qualification aux fonctions d'enseignants du supérieur qui n'y sont pas inscrits automatiquement en vertu de l'article précédent doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1° Être titulaire, au plus tard à la date limite fixée, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'envoi du dossier aux rapporteurs, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches.

Le doctorat d'État, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le *Conseil national complémentaire des universités*.

2° Justifier, au 1er janvier de l'année d'inscription, d'au moins trois ans d'activité professionnelle effective dans les six ans qui précèdent. Sont notamment prises en compte les activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou à l'article 2 du décret du 2 mai 2007 susmentionné, et les activités d'enseignant, et les activités de chercheur dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique.

3° Être enseignant associé à temps plein

4° Être détaché dans le corps des maîtres de conférences

5° Appartenir à un corps d'enseignants ou à un corps de chercheurs relevant du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

COMMENTAIRES :

1. Cet article fixe les conditions pour être inscrit sur la liste de qualification aux emplois de PRAG. Comme nous proposons une inscription automatique des professeurs agrégés et des professeurs ENSAM (*cf. supra*), ces conditions ne visent donc que les autres candidats.

2. Il paraît logique que ce qui peut valoir l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences puisse valoir l'inscription aux fonctions d'enseignant du supérieur. En effet, les obligations de service des PRAG/Professeurs ENSAM/PRCE constituent un sous-ensemble des obligations de service des enseignants-chercheurs.

3. Il est également logique de permettre que l'activité professionnelle puisse également être prise en considération pour l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions d'enseignant du supérieur.

Il n'y a en revanche pas lieu d'exclure les activités exercées à titre libéral car il s'agit ici de dispenser des enseignements et de contribuer à l'insertion professionnelle. Il n'y a pas lieu non plus d'exclure les activités d'enseignant et de chercheur.

Article 29

Les demandes d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions d'enseignants du supérieur, assorties d'un dossier individuel de qualification, sont examinées par la section compétente du Conseil national complémentaire des universités [...].

La qualification est appréciée par rapport aux différentes fonctions des enseignants mentionnées à l'article X du présent décret et compte tenu des diverses activités des candidats.

Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidat, la section compétente du Conseil national complémentaire des universités [...] arrête, par ordre alphabétique, la liste de qualification aux fonctions d'enseignants du supérieur.

Les rapporteurs, qui peuvent recueillir sur les dossiers des candidats l'avis écrit d'experts extérieurs, établissent des rapports écrits.

Le bureau communique par écrit à chaque candidat non inscrit sur la liste les motifs pour lesquels sa candidature a été écartée.

Les candidats dont la qualification a fait l'objet de deux refus consécutifs de la part d'une section du Conseil national complémentaire des universités [...] au cours des deux années précédentes, peuvent saisir de leur candidature le groupe compétent du Conseil national complémentaire des universités [...] en formation restreinte aux bureaux de section. Ces formations siègent selon les dispositions prévues par le présent article. Elles procèdent en outre à l'audition des candidats.

Les candidats dont la qualification a fait l'objet d'un refus de la part du groupe compétent peuvent à nouveau le saisir lorsque leur candidature a fait l'objet de deux nouveaux refus consécutifs de la part d'une section au cours des deux années précédentes.

La liste de qualification aux fonctions d'enseignants du supérieur est rendue publique.

La liste de qualification cesse d'être valable à l'expiration d'une période de quatre années à compter du 31 décembre de l'année de l'inscription sur la liste de qualification.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

COMMENTAIRE :

Reprise ou transposition des dispositions relatives aux enseignants-chercheurs.

Les articles suivants de notre proposition reprennent en les adaptant d'autres dispositions du Décret n°84-431 relatif au statut des enseignants-chercheurs (tel que modifié par le Décret n°2009-460), ou y renvoient sans détailler, ceux qui précèdent étant actuellement à l'étude par le Ministère de l'enseignement supérieur et par celui de l'éducation nationale. Nous attendons les premiers « retours » des ministères avant de parfaire notre proposition.